

# Règlement-taxe sur l'usage du domaine public

**Date de l'approbation par le Conseil communal:** 22 décembre 2016

**Date de publication:** 23 décembre 2016

## Article 1: Objet

Pour une période s'achevant au 31 décembre 2021, une taxe sera établie sur l'usage privé du domaine public. On entend pour l'application du présent règlement par « domaine public » :

- la voie publique, y compris les bermes, trottoirs et espaces aménagés comme des dépendances des voies de circulation et destinés principalement au stationnement de véhicules ; la berme est l'espace ou la partie de la voirie qui n'est pas incluse dans la chaussée. La voie publique est la partie du territoire communal qui est destinée à titre principal à la circulation de personnes ou véhicules et est accessible à tous dans les limites fixées par les lois, arrêtés et règlements. Elle inclut également, dans les mêmes limites, les installations destinées au transport et à la livraison de marchandises, d'énergie et de signaux.
- les parcs, jardins publics, places et aires de jeu.

## Article 2: Redevables

La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation et, à défaut, par le propriétaire du bien immeuble.

## Article 3: Tarif

La taxe est fixée comme suit:

1. Pour la pose de panneaux de signalisation E1 (=interdiction de stationnement) : €33,10
2. Pour l'occupation du domaine public : €11,00/jour

## Article 4: Dimensions

1. L'occupation du domaine public est limitée à une longueur à front de rue de 30 mètres. La largeur ne peut jamais excéder une moitié de route ni laisser une largeur restante de moins de 3 mètres.
2. Il peut être dérogé à ces dimensions après une autorisation obtenue du Collège des Bourgmestre et Échevins sur demande motivée.

## Article 5: Exonérations

Sont exonérés de la taxe sur l'usage du domaine public :

- L'usage qui a été autorisé en vertu d'un contrat
- Les entreprises d'utilité publique
- Les services de sécurité
- Les compagnies agréées de construction de logements sociaux
- Les organisations ou associations socioculturelles et sportives pour autant que les événements organisés sur le domaine public aient fait l'objet d'une autorisation préalable accordée par le Collège des Bourgmestre et Échevins
- La réalisation de travaux à des bâtiments d'administrations publiques

## Article 6: Obligation de déclaration

1. La déclaration de l'occupation du domaine public doit être introduite au moins 3 jours ouvrables à l'avance. La déclaration fait mention de toutes les données nécessaires au calcul de la taxe. Il en va de même pour toute demande de modification ou de reconduction d'une autorisation accordée.
2. Le redevable qui :
  - a. souhaite prolonger la durée de l'usage privé est tenu d'en faire la déclaration à l'administration communale au plus tard trois jours ouvrables avant l'expiration du délai mentionné dans l'autorisation.
  - b. souhaite étendre la surface occupée est tenu d'en faire la déclaration à l'administration communale au plus tard trois jours ouvrables avant l'extension de la surface.
  - c. souhaite écourter la durée de l'usage privé est tenu d'en faire la déclaration à l'administration communale au plus tard le lendemain de la cessation de l'usage privé. La cessation anticipée de l'usage privé ne pourra être acceptée qu'à partir du moment où elle a été notifiée à l'administration communale. À défaut, la taxe sera due pour la période mentionnée dans la déclaration.

## Article 7: Mode de paiement

1. La taxe au comptant est payée par virement au compte de l'administration communale ou recouvrée en espèces contre remise d'une preuve de paiement au moment de la demande d'occupation du domaine public.
2. À défaut de paiement, la taxe est enrôlée d'office et immédiatement exigible.

## Article 8: Référence au C.I.R.

Sans préjudice des dispositions du décret du 30 mai 2008, les dispositions du titre VII (établissement et recouvrement des impôts), chapitres 1 (dispositions générales), 3 (investigations et contrôle), 4 (moyens de preuve de l'administration), 6 à 9bis (imposition, voies de recours, recouvrement de l'impôt, dont les intérêts de retard et moratoires ; droits et privilèges du Trésor) du Code des impôts sur les revenus et des articles 123 et 175 de l'arrêté d'exécution dudit Code (relatifs notamment à la prescription et aux poursuites) trouvent application pour autant qu'elles n'aient pas spécialement trait aux impôts sur les revenus.

## Article 9

Le précédent règlement-taxe sur l'usage du domaine public sera abrogé à l'entrée en vigueur du présent règlement.